

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°14-2019-125

CALVADOS

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2019

Sommaire

A	gence régionale de santé de Normandie
	14-2019-11-12-014 - Arrêté portant fixation du tour de garde des entreprises de transports
	sanitaires terrestres agrées du Calvados pour la période s'étendant du 1er janvier au 31
	mars 2020 (25 pages)

Page 4

14-2019-11-12-010 - Décision du 12 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) d'Evrecy. (3 pages)

Page 30

14-2019-11-12-011 - Décision du 12 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) d'Orbec. (3 pages)

Page 34

14-2019-11-12-009 - Décision du 12 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Bourguébus. (3 pages)

Page 38

14-2019-11-12-012 - Décision du 12 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Mézidon. (3 pages)

Page 42

14-2019-11-12-013 - Décision du 12 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) Vallée d'Auge/ St Gatien. (3 pages)

Page 46

14-2019-11-26-003 - Décision du 26 novembre 2019 portant transfert de l'officine de pharmacie SELARL « pharmacie du Commerce » SISE 1 rue du Calvaire à Cormelles-Le-Royal (14123) (5 pages)

Page 50

14-2019-11-28-003 - Décision du 28 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Bodereau » à Caen. (3 pages)

Page 56

14-2019-11-28-001 - Décision du 28 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Lucienne Vasnier » à Pont l'Evêque. (3 pages)

Page 60

14-2019-11-28-004 - Décision du 28 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « L'Envol » à Caen. (2 pages)

Page 64

14-2019-11-28-002 - Décision du 28 novembre 2019 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de l'Association des Amis de Jean Bosco (AAJB) pour ses établissements et services. (4 pages)

Page 67

Direction départementale des finances publiques du Calvados

14-2019-11-26-004 - Arrêté du 26/11/2019 portant délégations générales de signature et délégations spéciales de signature au titre des missions rattachées (4 pages)

Page 72

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados	
14-2019-10-07-008 - Arrêté n° 63 su 7 octobre 2019 portant autorisation d'exploitation de	
cultures marines (8 pages)	Page 77
14-2019-09-30-025 - Arrêté n°42 du 30 septembre 2019 portant autorisation d'exploitation	
de cultures marines (8 pages)	Page 86
14-2019-11-25-013 - Arrêté préfectoral du 25/11/2019 portant dissolution de l'association	
foncière de remembrement dans la commune de FLEURY-SUR-ORNE et extensions sur	
IFS et SAINT-ANDRE-SUR-ORNE (2 pages)	Page 95
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et	
de l'emploi	
14-2019-11-27-002 - Arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant abrogation de	
déclaration de services à la personne - Mme GASSION Léa - SAP 852319821 (1 page)	Page 98
14-2019-11-27-003 - Arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant récépissé de	
déclaration de services à la personne - Mme CONSTANT DIT BRIERE - SAP 853574747	
(2 pages)	Page 100
Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest	
14-2019-11-21-005 - 2019-31 Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Patrick	
DALLENNES Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone	
de défense et de sécurité Ouest (16 pages)	Page 103
Préfecture du Calvados	
14-2019-11-27-001 - Arrêté du 27 novembre 2019 autorisant le service interne de sécurité	
de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité du 25 novembre 2019 au 31 janvier	
2020 (2 pages)	Page 120

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-11-12-014

Arrêté portant fixation du tour de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres agrées du Calvados pour la période s'étendant du 1er janvier au 31 mars 2020



ARRETE PORTANT FIXATION DU TOUR DE GARDE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AGREES DU CALVADOS POUR LA PERIODE S'ETENDANT DU 1° JANVIER AU 31 MARS 2020 LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-2 à L.6312-5 ;

VU l'article R.6312-20 du Code de la Santé Publique relatif à la division du département en secteurs de garde ;

VU l'article R.6312-21 du Code de Santé Publique relatif à l'arrêté du tableau de garde par le directeur général de l'ARS après avis de l'association départementale de transports sanitaires la plus représentative et du sous-comité des transports sanitaires ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 modifié, relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU le décret du 5 Janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

APRES AVIS de l'association départementale de réponse à l'urgence (ADRU) du Calvados, présidée par Monsieur LECOUSIN conformément à l'article R 6312-21 du code de la santé publique ;

APRES AVIS du sous-comité des transports sanitaires consulté par voie électronique ;

ARRETE

ARTICLE 1: Pour la période du 1er janvier au 31 mars 2020, le tableau de gardes pour les secteurs de garde du Calvados est joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La garde s'effectuera sur les sites dédiés en fonction des horaires déterminés pour chaque secteur.

ARTICLE 3 : Les obligations du service de garde ne font pas obstacle aux obligations générales liées à l'agrément du transporteur sanitaire telles qu'indiquées dans les textes rappelés en visa du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au SAMU, à la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados, aux entreprises de transports sanitaires du département et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS de Normandie et le Président de l'ADRU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARS de Normandie Espace Claude Monet 2 place Jean Nouzitle CS 55035 14050 CAEN Cedex 4 Tél : 02 31 70 99 93 1000 Januaria de Sante fr Les services de l'ARS disposent de treitements constitués à des fine d'information ou de communication externs non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et autvents de le lei personne paut obtenir communication et le ces échéant, recification ou aupprossion des informations la ARS-NORMANDE-JURIDIGUECONTE-Sente, fir

ARTICLE 6: Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandle, sise 2 Place Jean Nouzille 14050 CAEN Cedex 4;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé-DGOS- bureau des affaires juridiques, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 3 rue Arthur LEDUC 14050 CAEN. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.isierecours.ir ».

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Caen, le 12 novembre 2019

La Directrice Générale

De l'agence Regionage de Sain

SECTEUR	R N° 1 LISIEUX JAN'	VIER 2020
DATES	ENTREPRISES	HORAIRES TEL
MERCREDI 01 JOUR	ABC AMBULANCES	08H00-20H00 02.31.61
MERCREDI 01 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00 02.31.61
JEUDI 02	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00 02.31.61
VENDREDI 03	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00 02.31.61
SAMEDI 04	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00 02.31.61
DIMANCHE 05 JOUR	AMBULANCES GUYET	08H00-20H00 02.31.61.
DIMANCHE 05 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00 02.31.61.
LUNDI 06	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00 02.31.61.
MARDI 07	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00 02.31.61,
MERCREDI 08	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00 02.31.61.
JEUDI 09	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00 02.31.61.
VENDREDI 10	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00 02.31.61.
SAMEDI 11	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-08H00 02.31.61.
DIMANCHE 12 JOUR	ABC AMBULANCES	08H00-20H00 02.31.61.
DIMANCHE 12 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00 02.31.61.
LUNDI 13	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00 02.31.61.
MARDI 14	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00 02.31.61.
MERCREDI 15	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00 02.31.61.
JEUDI 16	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00 02.31.61.
VENDREDI 17	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00 02.31.61.
SAMEDI 18	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00 02.31.61.
DIMANCHE 19 JOUR	MEDIC AMBULANCES	08H00-19H00 02.31.61.
DIMANCHE 19 NUIT	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00 02.31.61.
LUNDI 20	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00 02.31.61.
MARDI 21	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00 02,31,61,
MERCREDI 22	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00 02.31.61.
JEUDI 23	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00 02.31.61.
VENDREDI 24	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00 02.31.61.
SAMEDI 25	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00 02.31.61.
DIMANCHE 26 JOUR	AMBULANCES JOIGNEAUX	08H00-20H00 02.31.61.
DIMANCHE 26 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00 02.31.61.
LUNDI 27	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00 02.31.61.
MARDI 28	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00 02.31.61.
MERCREDI 29	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00 02.31.61.
JEUDI 30	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00 02.31.61.4
VENDREDI 31	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00 02.31.61.

SECTEU	R N $^\circ$ 1 LISIEUX FEV	RIER 2020	
DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
SAMEDI 01	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.61.4
DIMANCHE 02 JOUR	AMBULANCES GUYET	08H00-20H00	02.31.61.4
DIMANCHE 02 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.61.
LUNDI 03	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.4
MARDI 04	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.4
MERCREDI 05	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.
JEUDI 06	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.
VENDREDI 07	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.4
SAMEDI 08	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.61.4
DIMANCHE 09 JOUR	ABC AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.61.4
DIMANCHE 09 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.61.4
LUNDI 10	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.4
MARDI 11	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.4
MERCREDI 12	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.4
JEUDI 13	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.61.4
VENDREDI 14	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.4
SAMEDI 15	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.61.4
DIMANCHE 16 JOUR	AMBULANCES ORBECQUOISES	08H00-20H00	02.31.61.4
DIMANCHE 16 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.4
LUNDI 17	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.4
. MARDI 18	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.4
MERCREDI 19	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.4
JEUDI 20	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.4
VENDREDI 21	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.4
SAMEDI 22	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.61.4
DIMANCHE 23 JOUR	AMBULANCES CROIX BLEUE	08H00-19H00	02.31.61.4
DIMANCHE 23 NUIT	MEDIC AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.61.4
LUNDI 24	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.4
MARDI 25	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.4
MERCREDI 26	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.4
JEUDI 27	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.4
VENDREDI 28	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.4
SAMEDI 29	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.61.4

SECTE	UR N° 1 LISIEUX M	ARS 2020	
DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEI
DIMANCHE 01 JOUR	AMBULANCES GUYET	08H00-20H00	02.31.61
DIMANCHE 01 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61
LUNDI 02	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61
MARDI 03	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61
MERCREDI 04	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.
JEUDI 05	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.
VENDREDI 06	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.
SAMEDI 07	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.61.
DIMANCHE 08 JOUR	ABC AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.61.
DIMANCHE 08 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.
LUNDI 09	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31,61,
MARDI 10	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.
MERCREDI 11	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.
JEUDI 12	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.
VENDREDI 13	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.
SAMEDI 14	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.61.
DIMANCHE 15 JOUR	MEDIC AMBULANCES	08H00-19H00	02.31.61.
DIMANCHE 15 NUIT	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.61.
LUNDI 16	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.
MARDI 17	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.
MERCREDI 18	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31,61,
JEUDI 19	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.
VENDREDI 20	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.
SAMEDI 21	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.61.
DIMANCHE 22 JOUR	AMBULANCES JOIGNEAUX	08H00-20H00	02.31.61.
DIMANCHE 22 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.
LUNDI 23	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.
MARDI 24	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.61.
MERCREDI 25	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.
JEUDI 26	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.
VENDREDI 27	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.61.
SAMEDI 28	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-08H00	02.31.61.
DIMANCHE 29 JOUR	AMBULANCES GUYET	08H00-20H00	02.31.61.
DIMANCHE 29 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.61.
LUNDI 30	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.
MARDI 31	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.61.

SECTEU	R N $^\circ$ 2 Bayeux Jan	VIER 202	0
DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
MERCREDI 01 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	02.31.92.
MERCREDI O1 NUIT	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.
JEUDI 02	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.
VENDREDI 03	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.
SAMEDI 04	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-08H00	02.31.92.
DIMANCHE 05 JOUR	AMBULANCES HOUIVET	08H00-20H00	02.31.92.
DIMANCHE 05 NUIT	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.
LUNDI 06	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.
MARDI 07	AMBULANCES DE NUIT	20H00-08H00	02.31.92.
MERCREDI 08	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.0
JEUDI 09	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.8
VENDREDI 10	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.8
SAMEDI 11	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.92.8
DIMANCHE 12 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	02.31.92.8
DIMANCHE 12 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.8
LUNDI 13	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.8
MARDI 14	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.8
MERCREDI 15	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.8
JEUDI 16	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.8
VENDREDI 17	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.8
SAMEDI 18	AMBULANCES DE NUIT	20H00-08H00	02.31.92.8
DIMANCHE 19 JOUR	AMBULANCES DE L'AURES	08H00-20H00	02,31,92,8
DIMANCHE 19 NUIT	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.8
LUNDI 20	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.8
MARDI 21	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.8
MERCREDI 22	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.8
JEUDI 23	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.8
VENDREDI 24	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.8
SAMEDI 25	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.92.8
DIMANCHE 26 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	02.31.92.8
DIMANCHE 26 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.8
LUNDI 27	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.8
MARDI 28	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.8
MERCREDI 29	AMBULANCES DE NUIT	20H00-08H00	02.31.92.8
JEUDI 30	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.8
VENDREDI 31	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.8

SECTEUF	R N° 2 BAYEUX FEVR	IER 202	0
DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
SAMEDI 01	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-08H00	02.31.92.
DIMANCHE 02 JOUR	SANTE AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.92.
DIMANCHE 02 NUIT	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-08H00	02.31.92.
LUNDI 03	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.
MARDI 04	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.
MERCREDI 05	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02,31,92.
JEUDI 06	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.
VENDREDI 07	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.
SAMEDI 08	AMBULANCES DE NUIT	20H00-08H00	02.31.92.
DIMANCHE 09 JOUR	AMBULANCES DE L'AURES	08H00-20H00	02.31.92.
DIMANCHE 09 NUIT	AMBULANCES DE NUIT	20H00-08H00	02.31.92.
LUNDI 10	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.
MARDI 11	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.
MERCREDI 12	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.
JEUDI 13	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.
VENDREDI 14	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.
SAMEDI 15	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-08H00	02.31.92.
DIMANCHE 16 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	02.31.92.
DIMANCHE 16 NUIT	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.
LUNDI 17	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.
MARDI 18	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.
MERCREDI 19	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.
JEUDI 20	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.
VENDREDI 21	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.
SAMEDI 22	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.92.
DIMANCHE 23 JOUR	AMBULANCES DE L'AURES	08H00-20H00	02.31.92.
DIMANCHE 23 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.
LUNDI 24	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.
MARDI 25	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.
MERCREDI 26	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.
JEUDI 27	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.
VENDREDI 28	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.
SAMEDI 29	AMBULANCES DE NUIT	20H00-08H00	02.31.92.8

DATES	P. I P. B. W. W. C. W. C.		
DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TE
DIMANCHE 01 JOUR	AMBULANCES HOUIVET	08H00-20H00	02.31.92
DIMANCHE 01 NUIT	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92
LUNDI 02	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92
MARDI 03	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92
MERCREDI 04	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92
JEUDI 05	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92
VENDREDI 06	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92
SAMEDI 07	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-08H00	02.31.92
DIMANCHE 08 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	02.31.92
DIMANCHE 08 NUIT	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92
LUNDI 09	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92
MARDI 10	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92
MERCREDI 11	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92
JEUDI 12	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92
VENDREDI 13	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92
SAMEDI 14	AMBULANCES DE NUIT	20H00-08H00	02.31.92
DIMANCHE 15 JOUR	AMBULANCES DE L'AURES	08H00-20H00	02.31.92
DIMANCHE 15 NUIT	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92
LUNDI 16	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92
MARDI 17	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92
MERCREDI 18	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92
JEUDI 19	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92
VENDREDI 20	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92
SAMEDI 21	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-08H00	02.31.92
DIMANCHE 22 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	02.31.92
DIMANCHE 22 NUIT	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92
LUNDI 23	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92
MARDI 24	AMBULANCES DE NUIT	20H00-08H00	02.31.92
MERCREDI 25	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92
JEUDI 26	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92
VENDREDI 27	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92
SAMEDI 28	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.92
DIMANCHE 29 JOUR	AMBULANCES DE L'AURES	08H00-20H00	02.31.92
DIMANCHE 29 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92
LUNDI 30	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92
MARDI 31	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-08H00	02.31.92

SECTE	UR N° 3 VIRE JANV	IER 2020	
DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
MERCREDI 01 JOUR	AMBULANCES HOUIVET	08H00-20H00	02.31.68.45.
MERCREDI O1 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.
JEUDI 02	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.
VENDREDI 03	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.
SAMEDI 04	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.45.
DIMANCHE 05 JOUR	AMBULANCES LECOUSIN	08H00-20H00	02.31.68.45.
DIMANCHE 05 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.
LUNDI 06	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.
MARDI 07	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.45.
MERCREDI 08	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.
JEUDI 09	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.
VENDREDI 10	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.
SAMEDI 11	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.45.
DIMANCHE 12 JOUR	AMBULANCES LARSOUNER	08H00-20H00	02.31.68.45.
DIMANCHE 12 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.
LUNDI 13	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.
MARDI 14	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.
MERCREDI 15	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.
JEUDI 16	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.
VENDREDI 17	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.
SAMEDI 18	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.45.
DIMANCHE 19 JOUR	AMBULANCES DU CENTRE	08H00-20H00	02.31.68.45.
DIMANCHE 19 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.
LUNDI 20	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.
MARDI 21	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.
MERCREDI 22	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45,
JEUDI 23	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45,
VENDREDI 24	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.
SAMEDI 25	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.45.
DIMANCHE 26 JOUR	AMBULANCES CATHERINE	08H00-20H00	02.31.68.45.
DIMANCHE 26 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.
LUNDI 27	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.
MARDI 28	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.
MERCREDI 29	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.45.
JEUDI 30	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.
VENDREDI 31	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.2

SECTE	JR N° 3 VIRE FEVR	TER ZUZU	
DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
SAMEDI 01	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.
DIMANCHE 02 JOUR	AMBULANCES MORIN	08H00-20H00	02.31.68.
DIMANCHE 02 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.
LUNDI 03	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.
MARDI 04	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.
MERCREDI 05	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.
JEUDI 06	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.
VENDREDI 07	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.
SAMEDI 08	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.
DIMANCHE 09 JOUR	AMBULANCES VIROISES	08H00-20H00	02.31.68.
DIMANCHE 09 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.
LUNDI 10	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.
MARDI 11	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.
MERCREDI 12	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.4
JEUDI 13	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.4
VENDREDI 14	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.4
SAMEDI 15	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.
DIMANCHE 16 JOUR	AMBULANCES LECOUSIN	08H00-20H00	02.31.68.
DIMANCHE 16 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.4
LUNDI 17	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.
MARDI 18	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.4
MERCREDI 19	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.4
JEUDI 20	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.4
VENDREDI 21	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.4
SAMEDI 22	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.4
DIMANCHE 23 JOUR	URGENCES AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.68.4
DIMANCHE 23 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.4
LUNDI 24	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.4
MARDI 25	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.4
MERCREDI 26	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.4
JEUDI 27	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.4
VENDREDI 28	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.4
SAMEDI 29	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.4

SECTEUR N° 3 VIRE MARS 2020			
DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEI
DIMANCHE 01 JOUR	AMBULANCES VIROISES	08H00-20H00	02.31.68
DIMANCHE 01 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68
LUNDI 02	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68
MARDI 03	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68
MERCREDI 04	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68
JEUDI 05	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68
VENDREDI 06	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68
SAMEDI 07	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68
DIMANCHE 08 JOUR	AMBULANCES DU CENTRE	08H00-20H00	02.31.68
DIMANCHE 08 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68
LUNDI 09	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68
MARDI 10	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68
MERCREDI 11	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.
JEUDI 12	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.
VENDREDI 13	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.
SAMEDI 14	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.
DIMANCHE 15 JOUR	AMBULANCES LECOUSIN	08H00-20H00	02.31.68.
DIMANCHE 15 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.
LUNDI 16	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.
MARDI 17	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.
MERCREDI 18	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.
JEUDI 19	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.
VENDREDI 20	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.
SAMEDI 21	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.
DIMANCHE 22 JOUR	AMBULANCES LARSOUNER	08H00-20H00	02.31.68.
DIMANCHE 22 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.
LUNDI 23	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.
MARDI 24	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.
MERCREDI 25	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.
JEUDI 26	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.
VENDREDI 27	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.
SAMEDI 28	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.
DIMANCHE 29 JOUR	AMBULANCES CATHERINE	08H00-20H00	02.31.68.
DIMANCHE 29 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.
LUNDI 30	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.
MARDI 31	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.

SECTEUR	R N° 4 FALAISE JANV	IER 202	0
DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
MERCREDI 01 JOUR	AMBULANCES BOUQUEREL	08H00-20H00	02.31.90.
MERCREDI 01 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.
JEUDI 02	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.
VENDREDI 03	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.
SAMEDI 04	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.
DIMANCHE 05 JOUR	AMBULANCES VIROISES	08H00-19H00	02.31.90.
DIMANCHE 05 NUIT	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.90.
LUNDI 06	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.
MARDI 07	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.
MERCREDI 08	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.
JEUDI 09	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.
VENDREDI 10	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.
SAMEDI 11	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.
DIMANCHE 12 JOUR	ASSIST AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.90.
DIMANCHE 12 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.
LUNDI 13	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.
MARDI 14	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.
MERCREDI 15	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.
JEUDI 16	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.
VENDREDI 17	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.
SAMEDI 18	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.
DIMANCHE 19 JOUR	AMBULANCES BOUQUEREL	08H00-20H00	02.31.90.
DIMANCHE 19 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.
LUNDI 20	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.
MARDI 21	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.4
MERCREDI 22	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.
JEUDI 23	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.
VENDREDI 24	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.
SAMEDI 25	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.
DIMANCHE 26 JOUR	URGENCES AMBULANCES	08H00-19H00	02.31.90.4
DIMANCHE 26 NUIT	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.90.
LUNDI 27	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.4
MARDI 28	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.
MERCREDI 29	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.
JEUDI 30	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.
VENDREDI 31	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.4

SECTEUR	R N° 4 FALAISE FE\	/RIER 202	0
DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
SAMEDI 01	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.
DIMANCHE 02 JOUR	ASSIST AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.90.
DIMANCHE 02 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.
LUNDI 03	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.
MARDI 04	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31,90.
MERCREDI 05	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.
JEUDI 06	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.
VENDREDI 07	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.
SAMEDI 08	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.
DIMANCHE 09 JOUR	AMBULANCES LECOUSIN	08H00-19H00	02.31.90.4
DIMANCHE 09 NUIT	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.90.4
LUNDI 10	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.
MARDI 11	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.
MERCREDI 12	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.4
JEUDI 13	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.
VENDREDI 14	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.4
SAMEDI 15	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.4
DIMANCHE 16 JOUR	AMBULANCES BOUQUEREL	08H00-20H00	02.31.90.4
DIMANCHE 16 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.4
LUNDI 17	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.4
MARDI 18	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.4
MERCREDI 19	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.4
JEUDI 20	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.4
VENDREDI 21	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.4
SAMEDI 22	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.4
DIMANCHE 23 JOUR	AMBULANCES CATHERINE	08H00-19H00	02.31.90.4
DIMANCHE 23 NUIT	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.90.4
LUNDI 24	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.4
MARDI 25	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.4
MERCREDI 26	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.4
JEUDI 27	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.4
VENDREDI 28	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.4
SAMEDI 29	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.4

SECTEUR N° 4 FALAISE MARS 2020			
DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TE
DIMANCHE 01 JOUR	ASSIST AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.90
DIMANCHE 01 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90
LUNDI 02	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90
MARDI 03	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90
MERCREDI 04	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90
JEUDI 05	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90
VENDREDI 06	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90
SAMEDI 07	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90
DIMANCHE 08 JOUR	SOS AMBULANCES	08H00-19H00	02.31.90
DIMANCHE 08 NUIT	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.90
LUNDI 09	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90
MARDI 10	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90
MERCREDI 11	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90
JEUDI 12	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90
VENDREDI 13	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90
SAMEDI 14	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90
DIMANCHE 15 JOUR	AMBULANCES BOUQUEREL	08H00-20H00	02.31.90
DIMANCHE 15 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90
LUNDI 16	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.
MARDI 17	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90
MERCREDI 18	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31,90,
JEUDI 19	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.
VENDREDI 20	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.
SAMEDI 21	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.
DIMANCHE 22 JOUR	ASSIST AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.90.
DIMANCHE 22 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.
LUNDI 23	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.
MARDI 24	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.
MERCREDI 25	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.
JEUDI 26	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.
VENDREDI 27	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.
SAMEDI 28	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.
DIMANCHE 29 JOUR	URGENCES AMBULANCES	08H00-19H00	02.31.90.
DIMANCHE 29 NUIT	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.90.
LUNDI 30	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.
MARDI 31	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.

SECIE	UR N° 5 CAEN JAN'	VIER 2020	
DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEI
	AMBULANCES CROIX BLEUE	07H00-19H00	02.31.52
MERCREDI OF JOUR	EVRECY AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52
	AMBULANCES ARC EN CIEL	08H00-20H00	02.31.52
	AMBULANCES DE NUIT	19H00-07H00	02.31.52
MERCREDI 01 NUIT	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.52
	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.52
	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52
JEUDI 02	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52
	MEDIC AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52
	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52
VENDREDI 03	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52
	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52
SAMEDI 04	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52
STATES OF	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	
	MEDIC AMBULANCES		02.31.52.
DIMANCHE OS JOUR	NORMANDY AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.
Annaire of Tack	AMBULANCES DU CHÂTEAU	07H00-19H00	02.31.52.
	200	08H00-20H00	02.31.52.
DIMANCHE OF MUST	AMBULANCES ARC EN CIEL	19H00-07H00	02.31.52.
DIMANCHE 05 NUIT	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.52.
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-08H00	02.31.52.
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.
LUNDI 06	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.
	MEDIC AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.
MARDI 07	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.
	URGENCES AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.
MERCREDI 08	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.
	AMBULANCES ARC EN CIEL	21H00-08H00	02.31.52.
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.
JEUDI 09	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.
	URGENCES AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.
	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.
VENDREDI 10	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.
	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.
SAMEDI 11	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02,31,52,
F	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.
	AMBULANCES ARC EN CIEL	07H00-19H00	02.31.52.
DIMANCHE 12 JOUR	EVRECY AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.
	AMBULANCES CROIX BLEUE	08H00-20H00	02.31.52.
	MEDIC AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.52.
DIMANCHE 12 NUIT	AMBULANCES DE NUIT	19H00-07H00	02.31.52.
=	AMBULANCES DE NUIT	20H00-08H00	02.31.52.
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	
	URGENCES AMBULANCES	201100-071100	02.31.52.

	MEDIC AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.2
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.2
MARDI 14	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.2
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.2
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.2
MERCREDI 15	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.2
MERCINEDI 13	MEDIC AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.2
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.2
JEUDI 16	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.2
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.2
	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.
VENDREDI 17	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.
	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.
SAMEDI 18	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.
STATE OF THE STATE	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.
	14 AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19.
DIMANCHE 19 JOUR	SOS AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19.
DESCRIPTION OF SPECIAL	AMBULANCES DE NUIT	08H00-20H00	02.31.52.19
14.741.24.7	AMBULANCES ARC EN CIEL	19H00-07H00	02.31.52.19
DIMANCHE 19 NUIT	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.52.19
DIMARCHE 19 NOTI	AMBULANCES DE NUIT	20H00-08H00	02.31.52.19
	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19
11110120	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19
LUNDI 20	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19
	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19
44BB134	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19
MARDI 21	MEDIC AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19
WEDGDEDI 22	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19
MERCREDI 22	AMBULANCES ARC EN CIEL	21H00-08H00	02.31.52.19
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19
JELIDI GO	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19
JEUDI 23		21H00-08H00	02.31.52.19
	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19
	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19
VENDREDI 24	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19
	URGENCES AMBULANCES		02.31.52.19
	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19
SAMEDI 25	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	
	URGENCES AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19
	AMBULANCES ARC EN CIEL	07H00-19H00	02.31.52.19
DIMANCHE 26 JOUR	NACRE AMULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19
	MEDIC AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.52.19
	MEDIC AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.52.19
DIMANCHE 26 NUIT	AMBULANCES DE NUIT	19H00-07H00	02.31.52.19
	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.52.19
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19
LUNDI 27	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19
	AMBULANCES ARC EN CIEL	21H00-08H00	02.31.52.19
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19
MARDI 28	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19

	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
MERCREDI 29	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	19H00-07H00	02.31.52.19.29
JEUDI 30	AMBULANCES DE NUIT	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-08H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
VENDREDI 31	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29

DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
	AMBULANCES DE NUIT		(0.000
SAMEDI 01	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.
SAMEDI O I	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.
	AMBULANCES CROIX BLEUE	21H00-08H00	02.31.52.
DIMANCHE OZ JOUR	ST CLAIR AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.
DUMANU E 02 3008	EVRECY AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.
	AMBULANCES DE NUIT	08H00-20H00	02.31.52.
DIMANCHE 02 NUIT		19H00-07H00	02.31.52.
DIMANCHE UZ NUII	MEDIC AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.52.
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-08H00	02.31.52.
	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.
LUNDI 03	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.
	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.
MARDI 04	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.
	MEDIC AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.
	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.
MERCREDI 05	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.
	URGENCES AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.
JEUDI 06	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.
	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.
VENDREDI 07	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.
	AMBULANCES ARC EN CIEL	21H00-08H00	02.31.52.
	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.
SAMEDI 08	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.
	AMBULANCES ARC EN CIEL	21H00-08H00	02.31.52.
W. C.	NORMANDY AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.
DIMANCHE 09 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	07H00-19H00	02.31,52,
	MEDIC AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.52.
	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.52.
DIMANCHE 09 NUIT	AMBULANCES DE NUIT	19H00-07H00	02.31.52.
	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-08H00	02.31,52,
	AMBULANCES DE NUIT	19H00-07H00	02.31.52.
LUNDI 10	MEDIC AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.52.
F	AMBULANCES DE NUIT	20H00-08H00	02.31.52.
	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.
MARDI 11	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.
	URGENCES AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.
	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.
MERCREDI 12	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	
MENCINEDI IZ	AMBULANCES DE NUIT		02.31.52.
		21H00-08H00	02.31.52.
(EUD) 43	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.
JEUDI 13	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.
	URGENCES AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.

	MEDIC AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
SAMEDI 15	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
Ī	MEDIC AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DU CHÂTEAU	07H00-19H00	02.31.52.19.29
OMANCHE 16 JOUR	SOS AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	14 AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	19H00-07H00	02.31.52.19.29
DIMANCHE 16 NUIT	AMBULANCES DE NUIT	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.2
LUNDI 17	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.2
	MEDIC AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.2
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.2
MARDI 18	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.2
Wall College	URGENCES AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.2
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.2
MERCREDI 19	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.2
MERCREDI 17	URGENCES AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.2
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.2
JEUDI 20	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.2
JEUDI 20	MEDIC AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.2
	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.2
MENDREDI 24	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.2
VENDREDI 21	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.2
	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.5
	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.2
SAMEDI 22	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.
	MEDIC AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19.
Charles and a second section of the section of	AMBULANCES DE NUIT	07H00-19H00	02.31.52.19.
DIMANCHE 23 JOUR	COURSEULLES AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.52.19.
		19H00-07H00	02.31.52.19.
	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.52.19.
DIMANCHE 23 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL		02.31.52.19.
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-08H00 20H00-07H00	
	AMBULANCES DE NUIT		02.31.52.19.
LUNDI 24	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.
	URGENCES AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.
MARDI 25	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.
	AMBULANCES ARC EN CIEL	21H00-08H00	02.31.52.19.
	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.
MERCREDI 26	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.
	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.
JEUDI 27	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.
	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.
VENDREDI 28	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.
	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.
SAMEDI 29	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.

SECT	EUR N° 5 CAEN MARS	2020	
DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
	NACRE AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19
DIMANCHE OI JOUR	MEDIC AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19
	AMBULANCES ARC EN CIEL	08H00-20H00	02.31.52.19
	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.52.19
DIMANCHE 01 NUIT	MEDIC AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.52.19
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-08H00	02.31.52.19
	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19
LUNDI 02	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19
	URGENCES AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19
MARDI 03	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19
	URGENCES AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19
	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19
MERCREDI 04	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19
	URGENCES AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19
	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19
JEUDI 05	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52,19
	AMBULANCES ARC EN CIEL	21H00-08H00	02.31.52.19
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19
VENDREDI 06	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19
SAMEDI 07	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19
	AMBULANCES CROIX BLEUE	07H00-19H00	02.31.52.19
DIMANCHE OB JOUR	14 AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19
	NORMANDY AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.52.19
	AMBULANCES DE NUIT	19H00-07H00	02.31.52.19
DIMANCHE 08 NUIT	MEDIC AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.52.19
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-08H00	02.31.52.19
	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19
LUNDI 09	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19
	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19
MARDI 10	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19
ABARDI TO	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19
	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19
MERCREDI 11	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19
MERCILDITI	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	
	AMBULANCES DE NUIT		02.31.52.19
JEUDI 12	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00 20H00-07H00	02.31.52.19
JEUDI IZ	MEDIC AMBULANCES		02.31.52,19
	AMBULANCES ARC EN CIEL	21H00-08H00	02.31.52.19
VENDEDI 42		20H00-07H00	02.31.52.19
VENDREDI 13	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19
MALLED AA	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19
SAMEDI 14	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19

	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.2
	EVRECY AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19.2
DIMANCHE 15 JOUR	AMBULANCES DE NUIT	07H00-19H00	02.31.52.19.2
	AMBULANCES DU CHÂTEAU	08H00-20H00	02.31.52.19.2
	AMBULANCES ARC EN CIEL	19H00-07H00	02.31.52.19.2
DIMANCHE 15 NUIT	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.52.19.2
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-08H00	02.31.52.19.2
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.2
LUNDI 16	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.2
	AMBULANCES ARC EN CIEL	21H00-08H00	02.31.52.19.2
	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.2
MARDI 17	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.
	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.
MERCREDI 18	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.
	MEDIC AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.
	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.
JEUDI 19	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.
3200117	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.
VENDREDI 20	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.
VENDREDI 20	MEDIC AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.
CAMEDI 24	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.
SAMEDI 21	MEDIC AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.
	AMBULANCES ARC EN CIEL	07H00-19H00	02.31.52.19.
MATERIAL PROPERTY AND ADMITTED	MEDIC AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19.
DIMANCHE 22 JOUR	SOS AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.52.19.
	AMBULANCES DE NUIT	19H00-07H00	02.31.52.19.
DIVANCIE OD MILIT		19H00-07H00	02.31.52.19.
DIMANCHE 22 NUIT	AMBULANCES DE NUIT	20H00-08H00	02.31.52.19.
	MEDIC AMBULANCES		02.31.52.19.
	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19
LUNDI 23	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	
	AMBULANCES ARC EN CIEL	21H00-08H00	02.31.52.19.
L	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.52.19.
MARDI 24	AMBULANCES DE NUIT	19H00-07H00	02.31.52.19.
	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-08H00	02.31.52.19.
Ļ	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.52.19.
MERCREDI 25	AMBULANCES DE NUIT	19H00-07H00	02.31.52.19.
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-08H00	02.31.52.19.
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.
JEUDI 26	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.
VENDREDI 27	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19
	URGENCES AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19
	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19
SAMEDI 28	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19
	URGENCES AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.
	AMBULANCES CROIX BLEUE	07H00-19H00	02.31.52.19.
DIMANCHE 29 JOUR	14 AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19.

	MEDIC AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.52.19.29
DIMANCHE 29 NUIT	MEDIC AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
LUNDI 30	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29
MARDI 31	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29

SECTEUR N°	6 PONT L'EVEQUE	JANVIER	2020
DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
MERCREDI 01 JOUR	AMBULANCES ST MELAINES	08H00-20H00	02.31.64.8
MERCREDI O1 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.
JEUDI 02	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.
VENDREDI 03	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.
SAMEDI 04	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.
DIMANCHE 05 JOUR	AMBULANCES SERVICES	08H00-20H00	02.31.64.
DIMANCHE 05 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.
LUNDI 06	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.
MARDI 07	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.
MERCREDI 08	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.
JEUDI 09	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.
VENDREDI 10	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.
SAMEDI 11	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.
DIMANCHE 12 JOUR	INTER AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.64.
DIMANCHE 12 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.
LUNDI 13	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31,64.
MARDI 14	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.
MERCREDI 15	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.
JEUDI 16	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.
VENDREDI 17	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.
SAMEDI 18	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.
DIMANCHE 19 JOUR	AMBULANCES DE TROUVILLE	08H00-20H00	02.31.64.
DIMANCHE 19 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.
LUNDI 20	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.
MARDI 21	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.
MERCREDI 22	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.
JEUDI 23	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.
VENDREDI 24	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.
SAMEDI 25	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.
DIMANCHE 26 JOUR	AMBULANCES HUBERT	08H00-20H00	02.31.64.
DIMANCHE 26 NUIT	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.
LUNDI 27	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.
MARDI 28	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.
MERCREDI 29	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.
JEUDI 30	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.
VENDREDI 31	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.

DATES	N° 6 PONT L'EVEQU	HORAIRES	TE
DIMANCHE 01 JOUR	AMBULANCES DE TROUVILLE	08H00-20H00	02.31.64
DIMANCHE 01 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64
LUNDI 02	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64
MARDI 03	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64
MERCREDI 04	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64
JEUDI 05	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64
VENDREDI 06	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64
SAMEDI 07	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64
DIMANCHE 08 JOUR	INTER AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.64
DIMANCHE 08 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64
LUNDI 09	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64
MARDI 10	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64
MERCREDI 11	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64
JEUDI 12	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64
VENDREDI 13	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64
SAMEDI 14	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64
DIMANCHE 15 JOUR	AMBULANCES HUBERT	08H00-20H00	02.31.64
DIMANCHE 15 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64
LUNDI 16	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64
MARDI 17	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64
MERCREDI 18	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64
JEUDI 19	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64
VENDREDI 20	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64
SAMEDI 21	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64
DIMANCHE 22 JOUR	AMBULANCES DE TROUVILLE	08H00-20H00	02.31.64
DIMANCHE 22 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64
LUNDI 23	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64
MARDI 24	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64
MERCREDI 25	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64
JEUDI 26	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64
VENDREDI 27	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64
SAMEDI 28	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64
DIMANCHE 29 JOUR	AMBULANCES SERVICES	08H00-20H00	02.31.64
DIMANCHE 29 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64
LUNDI 30	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64
MARDI 31	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64

SECTEUR N	6 PONT L'EVEQUE	FEVRIER	2020
DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TE
SAMEDI 01	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64
DIMANCHE 02 JOUR	AMBULANCES ST MELAINES	08H00-20H00	02.31.64
DIMANCHE 02 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64
LUNDI 03	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64
MARDI 04	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64
MERCREDI 05	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64
JEUDI 06	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64
VENDREDI 07	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64
SAMEDI 08	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64
DIMANCHE 09 JOUR	AMBULANCES DE TROUVILLE	08H00-20H00	02.31.64
DIMANCHE 09 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64
LUNDI 10	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64
MARDI 11	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64
MERCREDI 12	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64
JEUDI 13	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64
VENDREDI 14	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64
SAMEDI 15	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64
DIMANCHE 16 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	08H00-19H00	02.31.64
DIMANCHE 16 NUIT	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.64
LUNDI 17	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64
MARDI 18	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.
MERCREDI 19	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.
JEUDI 20	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.
VENDREDI 21	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.
SAMEDI 22	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.
DIMANCHE 23 JOUR	ABC AMBULANCES	08H00-20H00	
DIMANCHE 23 NUIT	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.
LUNDI 24	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.
MARDI 25	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	
MERCREDI 26	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.
JEUDI 27	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.
VENDREDI 28	URGENCES AMBULANCES		02.31.64.
SAMEDI 29	URGENCES AMBULANCES		02.31.64.

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-11-12-010

Décision du 12 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) d'Evrecy.



DECISION TARIFAIRE N° 1040 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD - EVRECY - 140013889

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Famille

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal

Officiel du 23/12/2018;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article

L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse

nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales

limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice

Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée

SSIAD - EVRECY (140013889) sise 20, R DE LA CABOTTIERE, 14210, EVRECY et gérée par l'entité

dénommée FEDERATION ADMR DU CALVADOS (140008921);

Considérant la décision tarifaire initiale n°713 en date du 05/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour

2019 de la structure dénommée SSIAD - EVRECY - 140013889.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 038 352.00€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 038 352.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 86 529.33€). Le prix de journée est fixé à 37.43€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	259 316.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	745 835.82
DEPENSES	- dont CNR	39 937.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 300.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	16 900.18
	TOTAL Dépenses	1 038 352.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 038 352.00
	- dont CNR	39 937.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 038 352.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 981 514.82€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 981 514.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 81 792.90€). Le prix de journée est fixé à 35.38€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui Article 5 sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DU CALVADOS (140008921) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen , Le 12/11/2019

Pour la Directrice Générale pôle

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-11-12-011

Décision du 12 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) d'Orbec.



DECISION TARIFAIRE N° 1042 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD - ORBEC - 140015447

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

V U LE Code de l'Action Sociale et des l'allime	VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
-------------------------------------------------	----	-----------------------------------------------

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal

Officiel du 23/12/2018;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article

L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse

nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales

limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice

Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée

SSIAD - ORBEC (140015447) sise 4, R CHARLES JOBEY, 14290, ORBEC et gérée par l'entité

dénommée FEDERATION ADMR DU CALVADOS (140008921);

Considérant la décision tarifaire initiale n°716 en date du 05/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour

2019 de la structure dénommée SSIAD - ORBEC - 140015447.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 613 822.00€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 613 822.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 151.83€). Le prix de journée est fixé à 37.37€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 227.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	448 902.00
DEPENSES	- dont CNR	23 609.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 020.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	617 149.00
	Groupe I Produits de la tarification	613 822.00
RECETTES	- dont CNR	23 609.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	3 327.00
	TOTAL Recettes	617 149.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 593 540.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 593 540.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 461.67€). Le prix de journée est fixé à 36.14€.

Article 3	Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal
	Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185,
NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa pu	NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes
	auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DU CALVADOS (140008921) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 12/11/2019

Pour la Directrice Générale Le Responsable du pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

14-2019-11-12-009

Décision du 12 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Bourguébus.



DECISION TARIFAIRE N° 1039 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD - BOURGUEBUS - 140012204

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du $23/12/2018$;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD - BOURGUEBUS (140012204) sise 0, PL DE LA MAIRIE, 14540, BOURGUEBUS et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DU CALVADOS (140008921);

Considérant la décision tarifaire initiale n°712 en date du 05/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD - BOURGUEBUS - 140012204.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 720 132.00€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 720 132.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 011.00€). Le prix de journée est fixé à 35.87€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 446.00
	- dont CNR	2 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	569 876.00
DEPENSES	- dont CNR	12 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 810.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	720 132.00
	Groupe I Produits de la tarification	720 132.00
	- dont CNR	14 000.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	720 132.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 706 132.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 706 132.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 58 844.33€). Le prix de journée est fixé à 35.17€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DU CALVADOS (140008921) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

Article 5

, Le 12/11/2019

Pour la Directrice Générale
Le Pendenachle du pôle
Albania de la constant de la c

14-2019-11-12-012

Décision du 12 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Mézidon.



DECISION TARIFAIRE N° 1041 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD CANTONS DE MÉZIDON ET ST PIERRE - 140017815

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

V	U	le	Code	de	1'	'Action	S	ociale	et	des	Fami	lles	

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal

Officiel du 23/12/2018;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article

L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse

nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales

limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice

Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée

SSIAD CANTONS DE MÉZIDON ET ST PIERRE (140017815) sise 1, R JEAN TOMASI, 14270, MEZIDON VALLEE D'AUGE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DU CALVADOS

(140008921);

Considérant la décision tarifaire initiale n°714 en date du 05/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour

2019 de la structure dénommée SSIAD CANTONS DE MÉZIDON ET ST PIERRE - 140017815.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 476 442.00€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 476 442.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 703.50€). Le prix de journée est fixé à 36.26€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 466.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	328 597.00
DEPENSES	- dont CNR	12 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 285.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	484 348.00
	Groupe I Produits de la tarification	476 442.00
	- dont CNR	12 000.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	7 906.00
	TOTAL Recettes	484 348.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 472 348.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 472 348.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 362.33€). Le prix de journée est fixé à 35.95€.

Article 3	Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal
	Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185,
	NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes
	auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DU CALVADOS (140008921) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 12/11/2019

Pour la Directrice Générale

Jewassan Market

14-2019-11-12-013

Décision du 12 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) Vallée d'Auge/ St Gatien.



DECISION TARIFAIRE N° 1043 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD VALLEE D'AUGE - ST GATIEN - 140018946

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;	

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal

Officiel du 23/12/2018;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article

L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse

nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales

limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice

Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée

SSIAD VALLEE D'AUGE - ST GATIEN (140018946) sise 14, R DES BRIOLEURS, 14130, SAINT-GATIEN-DES-BOIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SSIAD VALLEE D'AUGE

(140027947);

Considérant la décision tarifaire initiale n°715 en date du 05/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour

2019 de la structure dénommée SSIAD VALLEE D'AUGE - ST GATIEN - 140018946.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 212 829.00€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 212 829.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 101 069.08€). Le prix de journée est fixé à 38.23€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	332 375.00
	- dont CNR	46 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	826 036.00
DEPENSES	- dont CNR	4 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 418.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 212 829.00
	Groupe I Produits de la tarification	1 212 829.00
	- dont CNR	50 000.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 212 829.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 1 162 829.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 162 829.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 96 902.42€). Le prix de journée est fixé à 36.65€.

Article 3	Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal
	Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185,
	NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes
	auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SSIAD VALLEE D'AUGE (140027947) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 12/11/2019

Pour la Directrice Générale

Le Responsable du pole Allocation

Jan-Christian DURET

14-2019-11-26-003

Décision du 26 novembre 2019 portant transfert de l'officine de pharmacie SELARL « pharmacie du Commerce » SISE 1 rue du Calvaire à Cormelles-Le-Royal (14123)



DECISION DU 26 NOVEMBRE 2019 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE » SISE 1 RUE DU CALVAIRE A CORMELLES-LE-ROYAL (14123)

LA DIRECTRICE GENERALE DE l'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1986 portant création d'une officine de pharmacie à CORMELLES-LE-ROYAL (14123) 1 rue du Calvaire (licence n° 297) ;

VU la décision de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du 26 avril 2017 portant refus de transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE » à CORMELLES-LE-ROYAL ;

ARS de Normandie Espace Claude Monet 2 place Jean Nouzille CS 55035 14050 CAEN Cedex 4 Tél.: 02 31 70 96 96 www.ars.normandie.sante.fr

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :

ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

VU la décision du 4 octobre 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 octobre 2019 ;

VU le certificat d'inscription du 2 décembre 2014 au tableau A de l'Ordre national des pharmaciens de Madame Fabienne BAGOT, inscrite sous le numéro national d'identification RPPS 10000902857, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE» située 1 rue du Calvaire à CORMELLES-LE-ROYAL (14123) ;

VU la demande de transfert du 5 août 2019, réceptionnée le 5 août 2019, présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE », représentée par Madame Fabienne BAGOT, pharmacien titulaire, tendant au transfert de son officine de pharmacie du 1 rue du Calvaire à CORMELLES-LE-ROYAL (14123) vers le 3 rue de Navarre à CORMELLES-LE-ROYAL (14123), et réputée complète le 5 août 2019 ;

VU les courriers du 5 août 2019 envoyés pour demande d'avis au représentant régional désigné de chaque syndicat représentatif de la profession et au Conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent, conformément à l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie en date du 12 septembre 2019 ;

VU l'avis du réprésentant régional désigné pour la Normandie de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France transmis le 8 octobre 2019 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique en date du 25 octobre 2019 ;

VU l'avis réputé rendu du représentant régional désigné pour la Normandie de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE», implantée 1 rue du Calvaire à CORMELLES-LE-ROYAL (14123) est demandé en vue d'une installation vers le 3 rue de Navarre à CORMELLES-LE-ROYAL (14123) ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de CORMELLES-LE-ROYAL (14123), où le transfert est projeté, est de 4864 habitants au dernier recensement INSEE, selon le décret 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon;

CONSIDERANT QUE le lieu d'origine de la pharmacie est situé dans le centre-ville de CORMELLES-LE-ROYAL dans la zone IRIS 0101 « Sud-Est » d'une population en 2015 de 1714 habitants, disposant d'une officine de pharmacie, limitée au Nord-Ouest par la zone IRIS 0102 « Nord-Ouest » d'une population recensée en 2015 de 3106 habitants, disposant d'une autre officine de pharmacie, au Sud par la rue de la Porte d'Espagne et la commune d'IFS, à l'Est par la commune de GRENTHEVILLE et au Nord par la zone IRIS 0103 « Zone d'activité » quasi dépourvue de population résidente ;

CONSIDERANT QUE le lieu d'accueil, en limite Sud-Ouest de la commune, est situé à 1200 mètres à pied ou liaison douce et 1,6 km en voiture du lieu d'origine dans la zone d'aménagement concerté de la « Porte d'Espagne », en bordure de la même zone IRIS 0101 limitée à l'ouest par la route de Falaise très fréquentée reliant le boulevard périphérique au centre-ville de CAEN et séparant les communes d'IFS et de CORMELLES-LE-ROYAL ;

CONSIDERANT QUE la SELARL « PHARMACIE DES DRAKKARS », sise Bâtiment Conquérants 2 rue de Pagnolée 14123 CORMELLES-LE-ROYAL, à 1000 mètres à pied ou en voiture actuellement, se retrouve à 1,6 km en voiture après transfert ;

CONSIDERANT QUE la SELARL « PHARMACIE DE LA GUERINIERE », sise 1 rue Lamartine Place de la Liberté 14000 CAEN, à 1200 mètres à pied ou en voiture actuellement et disposant d'emplacements de stationnement, se retrouve à 1,8 km en voiture après transfert ;

CONSIDERANT QUE la population de la zone IRIS 0101 « Sud-Est » à l'intérieur de laquelle se situe le quartier d'origine et le quartier d'accueil de la SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE », est passée de 1633 habitants en 2014 à 1714 habitants en 2015 ;

CONSIDERANT QUE outre les lotissements « Les Caillouins » de 77 logements et « Clos du Pavillon » de 120 logements déjà construits à proximité immédiate du lieu de transfert envisagé, représentant une population résidente d'environ 460 habitants selon les normes INSEE, un programme immobilier de 220 logements d'ici fin 2020, dont 25% sociaux, soutenu par la municipalité, situé dans le nouveau quartier « Les Trois chemins » également à proximité immédiate de l'emplacement de transfert envisagé, a déjà fait l'objet d'octroi de permis de construire pour 117 logements depuis 2016, soit environ 270 habitants supplémentaires et comprendra à l'horizon 2020 38 parcelles construites, 127 logements en accession et 55 logements locatifs sociaux, reliés par voie piétonne ou liaison douce au centre-ville et à la ZAC de la Porte d'Espagne, où se situe le futur emplacement de l'officine transférée, soit plus de 500 habitants supplémentaires selon la municipalité, qui vise un objectif de 5500 habitants en 2030 sur la commune dont la population est en croissance ;

CONSIDERANT QUE le lieu de transfert de la SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE » très visible, dispose pour son accessibilité des trottoirs et passages protégés entre l'emplacement initial et l'emplacement envisagé situé à 1200 mètres à pied via le chemin d'IFS piétonnier longeant le lotissement « Les Caillouins » ou via le boulevard de la Combe Martin et la rue Alfred Nobel jusqu'au lotissement « Les Trois chemins », lui-même relié par cheminement piétonnier et liaison douce jusqu'à la rue de Navarre, et dispose en outre d'un parking de 29 places de stationnement dont quatre pour les personnes à mobilité réduite ; qu'il s'agit d'un transfert intra communal dans la même zone IRIS, qu'il n'y a pas d'abandon de clientèle du fait qu'une voie structurante à la circulation apaisée traverse le lotissement « Les Trois chemins » et permet d'intégrer ce nouveau quartier à la commune par le prolongement du boulevard de la Combe Martin jusqu'au centre-ville ;

CONSIDERANT QU'UN service quotidien de livraison à domicile de médicaments sera mis en place selon une lettre d'engagement du pharmacien titulaire et que la société SARL 14 Ambulances propose un service de transport motorisé à la demande sur appel téléphonique consistant en un aller et retour domicile patient-pharmacie tous les jours ouvrables ;

CONSIDERANT QUE la SELARL « PHARMACIE DES DRAKKARS » sise Bâtiment Conquérants 2 rue de Pagnolée 14123 CORMELLES-LE-ROYAL, située à 1000 mètres à pied de l'emplacement initial de la SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE », est reliée par des trottoirs et passages protégés à cette dernière permettant à la population du centre-ville d'accéder également par cheminement piétonnier aménagé à l'autre pharmacie de la commune ;

CONSIDERANT QUE la ligne de bus 21, accessible dans les deux sens aux personnes à mobilité réduite, assure au moins un trajet aller et retour par jour ouvrable entre l'arrêt « Place Centrale » proche de l'emplacement initial et les arrêts « Guérinière» ou « Liberté » proches de l'officine de pharmacie dénommée « PHARMACIE DE LA GUERINIERE » sur la commune contigüe de CAEN, permettant aux personnes sans véhicule d'accéder aisément par un mode de transport motorisé collectif à une officine d'une commune limitrophe :

CONSIDERANT QUE le transfert ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine de la pharmacie ;

CONSIDERANT QUE deux médecins généralistes, dont un remplaçant, ont présenté, joint au dossier de demande de transfert de l'officine, une lettre d'intention de location d'un local professionnel sis 3 rue de Navarre en vue d'établir leur activité professionnelle, favorisant ainsi l'offre de soins accessible à la population ;

CONSIDERANT QUE le transfert peut garantir un accès permanent du public et permet d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT QUE le local actuel, sans espace de confidentialité, ne répond pas aux exigences des nouvelles missions des pharmaciens ; qu'il est exigu et sans possibilité d'extension ; qu'il y a amélioration des conditions d'exercice et du service de santé publique dans le local transféré ;

CONSIDERANT QUE la nouvelle implantation de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE » permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie et résidant dans le lieu d'accueil de la pharmacie d'évolution démographique avérée, du fait du respect des conditions d'accessibilité de la nouvelle officine et des conditions minimales d'installation permettant la réalisation des missions des pharmaciens d'officine prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique ;

CONSIDERANT QU'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

DECIDE

ARTICLE 1: La demande de transfert présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE », représentée par Madame Fabienne BAGOT, pharmacien titulaire, tendant au transfert de son officine de pharmacie du 1 rue du Calvaire à CORMELLES-LE-ROYAL (14123) vers le 3 rue de Navarre à CORMELLES-LE-ROYAL (14123), est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 14#000431 et se substitue à la licence n° 14#000297 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 3: La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé de Normandie et au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers renvoient la présente licence à l'Agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050
 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le

2 6 NOV. 2019

Pour la Directrice générale de l'ARS de Normandie ARS de Normandie

Le Directeur de l'Offre de Soins

Kevin LULLIEN

14-2019-11-28-003

Décision du 28 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Bodereau » à Caen.



DECISION TARIFAIRE N°1242 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE SESSAD DE CAEN - 140025081

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU	le Code d	e l'Action	Sociale et de	es Familles;
----	-----------	------------	---------------	--------------

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE CAEN (140025081) sise 9, ALL GENEVIÈVE PRIEUR, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE NORMANDIE (140028481);

Considérant

VU

La décision tarifaire initiale n°960 en date du 08/10/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée SESSAD DE CAEN - 140025081.

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 029 105.50€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 942.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	683 746.41
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	208 991.26
	- dont CNR	150 000.00
	Reprise de déficits	2 604.32
	TOTAL Dépenses	1 030 284.50
	Groupe I Produits de la tarification	1 029 105.50
	- dont CNR	150 000.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 179.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 030 284.50

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 758.79€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

> dotation globale de financement 2020 : 876 501.18€ (douzième applicable s'élevant à 73 041.76€)

• prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision Article 5 qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE NORMANDIE

(140025081) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 28 NOV. 2019

Pour la Directrice Générale et par délégation

Jean-Christian DURET

14-2019-11-28-001

Décision du 28 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Lucienne Vasnier » à Pont l'Evêque.



DECISION TARIFAIRE N°1354 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE SESSAD DE L'IME LUCIENNE VASNIER - 140025107

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU	le Code de l'A	ction Sociale et	des Familles;
----	----------------	------------------	---------------

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 :

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'IME LUCIENNE VASNIER (140025107) sise 0, RTE D'HONFLEUR, 14130, PONT L EVEQUE et gérée par l'entité dénommée APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797);

Considérant

La décision tarifaire initiale n°474 en date du 02/07/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée SESSAD DE L'IME LUCIENNE VASNIER - 140025107.

Article 1er

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 151 982.17€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 823.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	355 300.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	778 858.34
	- dont CNR	720 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 151 982.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 151 982.17
	- dont CNR	720 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 151 982.17

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 998.51€.

Le prix de journée est de 486.89€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globale de financement 2020 : 431 982.17€ (douzième applicable s'élevant à 35 998.51€)
 prix de journée de reconduction : 182.58€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DE LA COTE FLEURIE (140025107) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 28 NOV. 2019

Pour la Directrice générale et par délégation,

Le Responsable du pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

14-2019-11-28-004

Décision du 28 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « L'Envol » à Caen.



La Directrice Générale de l'ARS Normandie

140025537.

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/04/2007 de la structure SAMSAH dénommée S.A.M.S.A.H L'ENVOL - EPSM CAEN (140025537) sise 34, R ORESME, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée EPSM CAEN (140000316);

La décision tarifaire initiale n°970 en date du 08/10/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée S.A.M.S.A.H L'ENVOL - EPSM CAEN -

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 942 095.79€ au titre de 2019, dont 650 000.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 78 507.98€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 292 095.79€ (douzième applicable s'élevant à 24 341.32€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM CAEN (140000316) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 28/11/2019

Pour la Directrice Générale et par délégation

Le Responsable du pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

14-2019-11-28-002

Décision du 28 novembre 2019 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de l'Association des Amis de Jean Bosco (AAJB) pour ses établissements et services.



DECISION TARIFAIRE N°1355 PORTANT MODIFICATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO - 140008905

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME "LE PRIEURE" - 140000605

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP "VALLÉE DE L'ODON" - 140002320

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LOUISE DE GUITAUT - LOUVIGNY - 140016130

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "PAYS DE BAYEUX" - 140025073

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "VALLÉE DE L'ODON" - 140025685

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal

Officiel du 23/12/2018;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article

L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse

nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales

limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice

Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°707 en date du 11/07/2019.

DECIDE

Article 1er

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO (140008905) dont le siège est situé 0, RTE D'AUNAY - LE MESNIL, 14111, LOUVIGNY, a été fixée à 11 619 034.42€, dont 16 050.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
140000605	1 240 243.44	2 354 361.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
140002320	2 449 345.40	742 602.88	303 609.67	803 520.54	0.00	0.00	0.00	
140016130	1 880 746.67	438 951.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
140025073	0.00	0.00	653 316.45	0.00	0.00	0.00	0.00	
140025685	0.00	0.00	752 336.70	0.00	0.00	0.00	0.00	

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
140000605	312.25	223.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
140002320	475.23	160.08	54.99	281.25	0.00	0.00	0.00	
140016130	185.39	732.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
140025073	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
140025685	0.00	0.00	80.03	0.00	0.00	0.00	0.00	

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 968 252.86€. (dont 968 252.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 11 602 984.42€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 11 602 984.42 €

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
140000605	1 240 243.44	2 354 361.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
140002320	2 436 245.40	742 602.88	303 609.67	803 520.54	0.00	0.00	0.00	
140016130	1 880 746.67	438 951.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
140025073	0.00	0.00	653 316.45	0.00	0.00	0.00	0.00	
140025685	0.00	0.00	749 386.70	0.00	0.00	0.00	0.00	

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
140000605	312.25	223.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
140002320	472.69	160.08	54.99	281.25	0.00	0.00	0.00	
140016130	185.39	732.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
140025073	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
140025685	0.00	0.00	79.71	0.00	0.00	0.00	0.00	

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 966 915.36€ (dont 966 915.36€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO (140008905) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 28/11/2019

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Direction départementale des finances publiques du Calvados

14-2019-11-26-004

Arrêté du 26/11/2019 portant délégations générales de signature et délégations spéciales de signature au titre des missions rattachées



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS

DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES DE SIGNATURE ET DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURE AU TITRE DES MISSIONS RATTACHÉES AU 25 NOVEMBRE 2019

Le directeur départemental des finances publiques du Calvados,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures organisation et de fonctionnement ans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;

Vu le décret du Président de la République du 16 avril 2018, nommant M. Bernard TRICHET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Calvados;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Basse Normandie et du département du Calvados ;

DÉCIDE :

Article 1 : délégation générale de signature est donnée à :

 M. David MERCERON, administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique, qui reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation. Il est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.



1/3

Article 2 : délégation générale de signature est donnée à :

- M. Christophe DE VLIEGER, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources
- M. Thierry TENAILLEAU, administrateur des finances publiques, directeur du pôle fiscal,
- M. Lauris FERNANE, administrateur des finances publiques, responsable de la mission Risques, Audit, Stratégie et Maîtrise d'activité.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, à l'exclusion, toutefois, des actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation. Ils sont autorisés, en outre, à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

I - Au titre de la mission départementale Risques, Audit, Stratégie & Maîtrise d'activité pour la partie risques et audit.

Article 3 : délégation spéciale de signature est donnée à :

- M. Marc CREANGE, inspecteur principal des finances publiques, auditeur,
- M. Michel DIEDER, inspecteur principal des finances publiques, auditeur,
- Mme Gaëlle MOALIC-POINEAU, inspectrice principale des finances publiques, auditrice,
- M. Dominique REGEARD, inspecteur principal des finances publiques, auditeur,

à l'effet de signer tous les actes, documents ou courriers relatifs aux affaires se rattachant à la mission départementale d'audit, ainsi que de procéder aux remises de services des comptables, agents comptables et régisseurs dont l'installation relève de la responsabilité du directeur départemental des finances publiques du Calvados.

Article 4 : délégation spéciale de signature est donnée à :

- M. Alain PLEIBER, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint, pour la gestion de la mission risque, au responsable de la mission Risques et Audit,
- M. Philippe DUBOIS, contrôleur des finances publiques, affecté à la cellule de qualité comptable, à l'effet de signer les correspondances et tous autres documents relatifs aux affaires de la mission Risques.

Article 5 : délégation spéciale est donnée à :

 M. Alain PLEIBER, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la mission Risques et Audit, à l'effet de signer la validation du Plan départemental de contrôle Interne (PDCI).

2/3

II - Au titre de la mission départementale Risques, Audit, Stratégie & Maîtrise d'activité pour la partie stratégie, contrôle de gestion et communication :

Article 7 : délégation générale de signature est donnée à :

 Mme Loraine PILLU, inspectrice principale des finances publiques, Responsable de la division de la Stratégie et du contrôle de gestion,

Les délégataires visés au présent article reçoivent les mêmes pouvoirs généraux, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Article 8 : délégation spéciale est donnée à :

- · M. François DUMAS, inspecteur des finances publiques,
- à l'effet de signer, seuls ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de la division à laquelle il appartient.

Article 9 : délégation spéciale est donnée à :

 M. Sylvain MARY, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer les correspondances et tous autres documents relatifs aux affaires de la division à laquelle il appartient.

III En qualité de chargé de mission

Article 10 : délégation spéciale de signature est donnée à M. Philippe WLASNIAK, administrateur des finances publiques adjoint, qui reçoit mandat de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs aux missions qui lui sont confiées.

III - Dispositions générales

Article 11 : la présente décision abroge les décisions antérieures rendues par le directeur départemental des Finances publiques du Calvados.

Article 12 : M. Christophe DE VLIEGER, M. Thierry TENAILLEAU, M. Lauris FERNANE et M. David MERCERON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Caen, le 26 novembre 2013

Le directeur départemental des finances publiques

Bernard TRICHET

3/3

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2019-10-07-008

Arrêté n° 63 su 7 octobre 2019 portant autorisation d'exploitation de cultures marines



PREFECTURE DU CALVADOS

ARRÊTÉ N° 63 du 07/10/2019 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

LE PREFET DU CALVADOS, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU	la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU	le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU	le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX;
VU	le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU	le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets;
VU	le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU	le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados - M. FISCUS (Laurent) ;
VU	l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU	l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU	l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados :
VU	l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
VU	l'arrêté préfectoral n° 6 du 12/12/2016 portant schéma des structures ;
VU	l'arrêté préfectoral n° 14 du 26/12/2016 modifié portant classement de salubrité ;
VÜ	la demande n° CN19/0068 en date du 07/10/2019 ;

- CONSIDERANT la demande de monsieur Eric TAILLEPIED de substituer l'ensemble des ses concessions conchylicoles au profit de la SCEA Eric TAILLEPIED, dont il partage le capital social avec son épouse, madame Annie CONSTANT et dont il occupe le poste de gérant ;
- CONSIDERANT que suite à cette demande, la SCEA Eric TAILLEPIED est autorisée, par arrêté préfectoral n°20 du 24 juillet 2019 à exploiter l'ensemble des concessions conchylicoles anciennement détenues en nom propre par monsier Eric TAILLEPIED ;
- CONSIDERANT que le règlement de la CUMA de la Vaconne impose que ses adhérents soient concessionnaires de parcs conchylicoles ;
- CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de transférer le titre d'autorisation d'exploiter la prise d'eau de mer 90014007 de monsieur Eric TAILLEPIED vers sa SCEA Eric TAILLEPIED, désormais concessionnaire des parcs conchylicoles ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer-

Feuillet n° 2 de l'arrêté n° 63 du 07/10/2019

ARRETE:

Article 1 : SCEA ERIC TAILLEPIED -n° d'administré : **62187,

Siège social: 80 Rue de Cherbourg 14230 Isigny-sur-mer,

est autorisé(e), par voie de Changement d'exploitant de propriété privée, à exploiter le bassin désigné ci-après, situé sur le domaine privé. Celui-ci est desservi par la réserve d'eau de mer de la CUMA de la Vaconne (90014000), elle-même alimentée par une prise d'eau de mer installée sur le domaine public maritime.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
90014007	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage Dépot Bassin Insubmersible (Dépot) Propriété Privée	1 are	15/10/2055

Article 2: L'autorisation ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 07/10/2019

Pour le Préfet et par délégation

La Responsable du Service Maritime et Littoral

Annie LANNUZEL

Annexe à l'Arrêté N°63 du 07/10/2019 du Préfet DU CALVADOS

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1: DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3:

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4: DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5: OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

- 5.1 Règles générales: Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.
- 5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.
- 5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.
- 5.4: Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.
- 5.5: Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.
- 5.6 Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.
- 5.7 Déclaration de production : En application du 4° de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe•IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6: RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 pour défaut de paiement des redevances,
- 2 en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement.
- 4 dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,

6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7: REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 0,22 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

- 7.2 Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.
- 7.3 En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le 19 MI19

Signature du concessionnaire (faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Monsieur Eric TAILLEPIED
Gérant de la SCEA Eric TAILLEPIED

Annexe à l'Arrêté N°63 du 07/10/2019 du Préfet DU CALVADOS

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État (1) NEANT	Autres ouvrages (1)	Date d'expiration de la période d'amortissement
	NEANT	NEANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages (1)	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

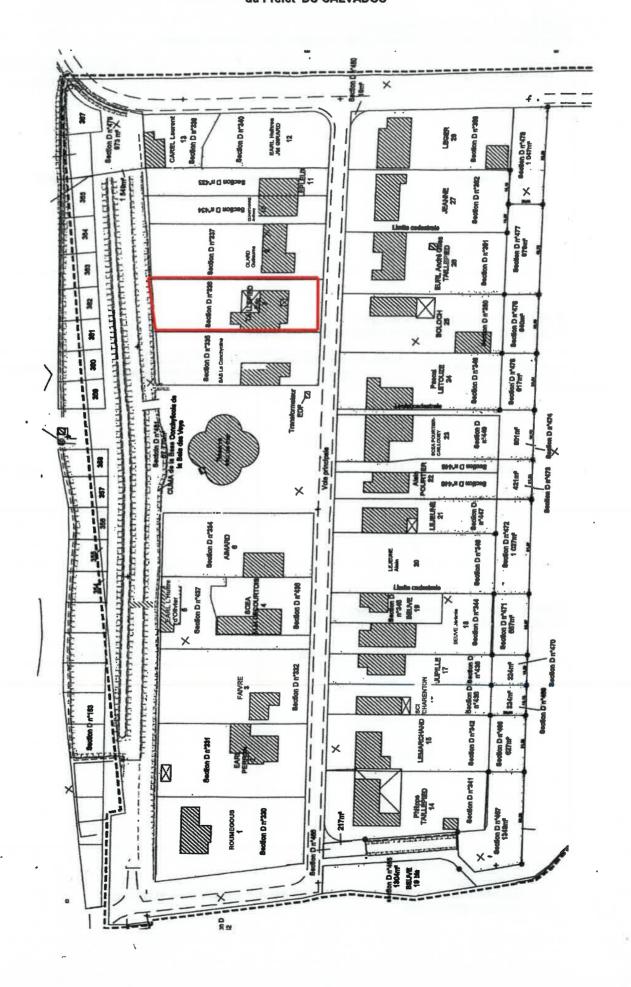
ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges) Contraintes particulières et droits de passage

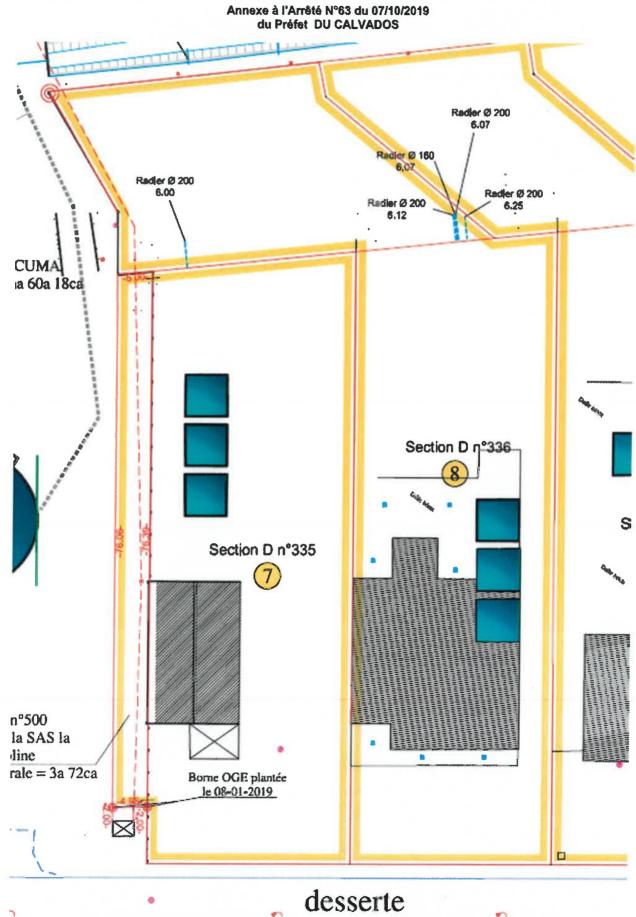
Origine	
NEANT	

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

Annexe à l'Arrêté N°63 du 07/10/2019 du Préfet DU CALVADOS





Seul le lot 8, section D n°336 est concerné par le présent arrêté



Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2019-09-30-025

Arrêté n°42 du 30 septembre 2019 portant autorisation d'exploitation de cultures marines



PREFECTURE DU CALVADOS

ARRÊTÉ N° 42 du 30/09/2019 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

LE PREFET DU CALVADOS, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU VU VU VU	la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ; le code général de la propriété des personnes publiques ; le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ; le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ; le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets :
VU	le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU	le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados - M. FISCUS (Laurent) ;
VU	l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU	l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations
	d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU	l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados :
VU	l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 donnant subdélégation de signature du directeur
	départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
VU VU VU VU	l'arrêté préfectoral n° 6 du 12/12/2016 portant schéma des structures ; l'arrêté préfectoral n° 14 du 26/12/2016 modifié portant classement de salubrité ; la demande n° CN19/0014 en date du 14/02/2019 ; les résultats des enquêtes publique et administrative ; l'avis de la commission des cultures marines du 24/06/2019 ;

CONSIDERANT que la concession objet de la demande arrive à échéance le 15 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que la prise d'eau de mer n°90014, qui alimente la réserve d'eau de mer de la CUMA, située sur la parcelle n°000, a été accordée par arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que cette réserve dessert en eau de mer les bassins implantés sur les 28 parcelles individuelles de la CUMA;

CONSIDERANT qu'il est par conséquent nécessaire que les autorisations d'exploiter ces bassins soient renouvelées ;

CONSIDERANT la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1^{er} octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevages et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne physique se fait pour une durée de 35 ans maximum, dans la limite des 65 ans du titulaire ;

CONSIDERANT que que cette doctrine a été établie pour gérer le domaine public maritime ;

CONSIDERANT que cette dernière n'a pas lieu d'être appliquée au présent renouvellement, bien que le demandeur soit une personne physique, en raison de la situation des installations sur un terrain privé;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

Feuillet n° 2 de l'arrêté n° 42 du 30/09/2019

ARRETE:

<u>Article 1</u>: **M. TAILLEPIED Eric Andre Marcel -**n° d'administré : 19771102, **titulaire de l'autorisation** né(e) le 21/08/1960, demeurant 80 Route de Cherbourg La Ferme Du Calvaire 14230 Isigny-sur-mer,

ef

Mme CONSTANT ép TAILLEPIED Annie Christiane - n° d'administré : **10596, autre exploitante

sont autorisés, par voie de Renouvellement, à exploiter le bassin désigné ci-après, situé sur le domaine privé. Celui-ci est desservi par la prise d'eau de mer de la CUMA de la Vaconne (90014), elle-même implantée sur le domaine public maritime.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
90014007	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage Dépot Bassin Insubmersible (Dépot) Propriété Privée	1 are	15/10/2055

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 30/09/2019

Pour le Préfet et par délégation

La Responsable du Service Maritime et Littoral

Annie LÄNNUZEL

Annexe à l'Arrêté N°42 du 30/09/2019 du Préfet DU CALVADOS

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1: DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2:

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3:

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4: DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5: OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

- 5.1 Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.
- 5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1° de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.
- 5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.
- 5.4: Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.
- 5.5: Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.
- 5.6 Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.
- 5.7 Déclaration de production : En application du 4° de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6: RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 pour défaut de paiement des redevances,
- 2 en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,

6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes l et ll du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7: REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 0,22 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

- 7.2 Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.
- 7.3 En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8: DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

- 8.2 Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :
- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le 19 /4/19

Signature du concessionnaire (faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

les et approme

Madame CONSTANT ép TAILLEPIED Annie Autre exploitant

Monsieur Eric TAILLEPIED
Titulaire

Annexe à l'Arrêté N°42 du 30/09/2019 du Préfet DU CALVADOS

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges):

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾ NEANT	Autres ouvrages (1)	Date d'expiration de la période d'amortissement
	NEANT	NEANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

NEANT

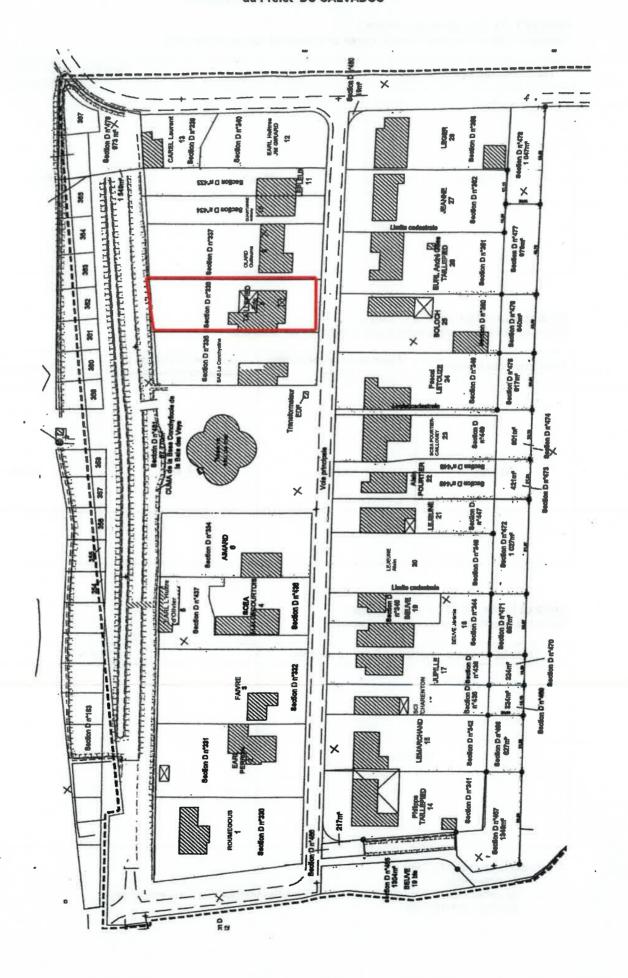
ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges) Contraintes particulières et droits de passage

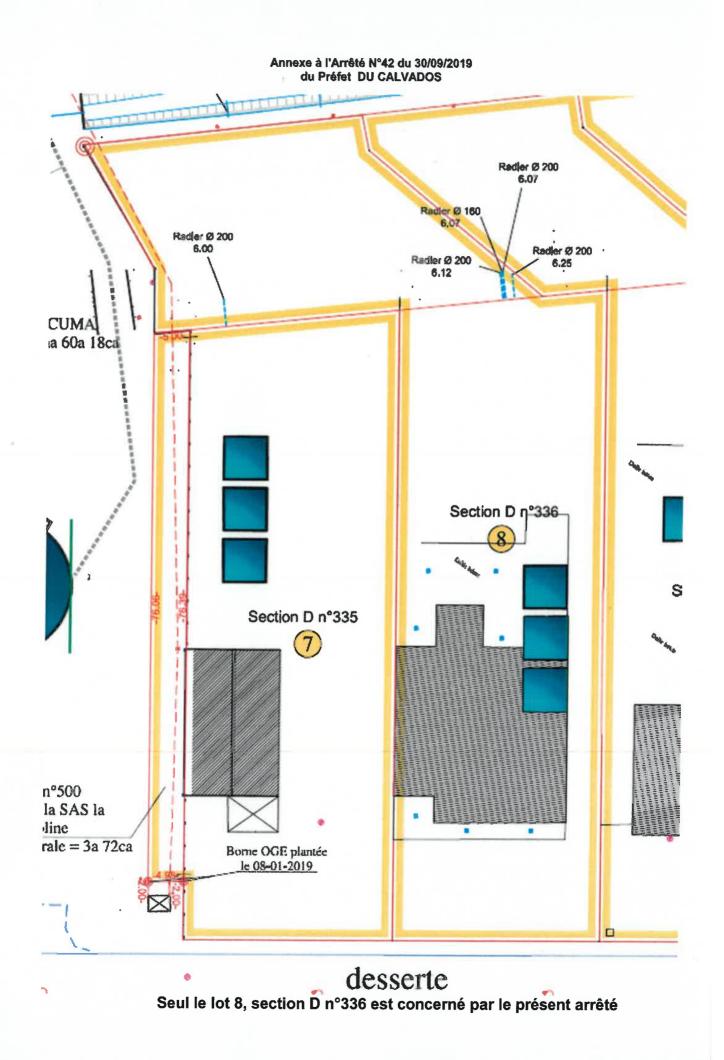
Description des contraintes et droits de passage	Origine
NEANT	NEANT

(1) Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins);
- d'autres constructions.

Annexe à l'Arrêté N°42 du 30/09/2019 du Préfet DU CALVADOS







Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2019-11-25-013

Arrêté préfectoral du 25/11/2019 portant dissolution de l'association foncière de remembrement dans la commune de FLEURY-SUR-ORNE et extensions sur IFS et SAINT-ANDRE-SUR-ORNE



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DANS LA COMMUNE DE FLEURY-SUR-ORNE et extensions sur IFS et SAINT-ANDRE-SUR-ORNE

PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- **VU** les articles L 123-9 ; L 133-1 à L 133-7 et R 123-8-1, R 131-1 à R 133-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- **VU** l'ordonnance n° 2004-632, notamment son article 40, du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, ratifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit :
- **VU** l'article 95 de la loi 2005-157 de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée par la loi 2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006 ;
- VU le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados :
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature à monsieur Quentin CATHRIN-HAMELIN, adjoint à la cheffe du service eau et biodiversité et responsable de l'unité « eau » ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 1989 portant constitution d'une association foncière de remembrement dans la commune de FLEURY-SUR-ORNE ;
- **VU** l'arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement du bureau de l'association foncière dans la commune de FLEURY-SUR-ORNE en date du 3 décembre 1996 ;

CONSIDERANT que les biens de l'association foncière figurant sur le titre de propriété publié à la propriété foncière de CAEN, le 17 octobre 1990 sous le volume 2R 29 ont été depuis passés soit au domaine public soit ont changés d'appellation suite au remaniement des communes ;

CONSIDERANT que l'association ne fonctionne plus depuis 2010 tout en ayant un compte au trésor présentant un solde de 6.340,14 euros ;

CONSIDERANT que la trésorerie existante sera reversée à la commune de FLEURY-SUR-ORNE pour un montant de 6.340,14 euros ;

CONSIDERANT de ce fait que l'objet en vue duquel l'association foncière a été créée est épuisé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

<u>Article 1</u> – L'association foncière de remembrement de la commune de FLEURY-SUR-ORNE et extensions sur IFS et SAINT-ANDRE-SUR-ORNE est dissoute.

<u>Article 2</u> – Monsieur le président de l'association foncière de remembrement de la commune de FLEURY-SUR-ORNE et extensions sur IFS et SAINT-ANDRE-SUR-ORNE, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat, affiché en mairies de FLEURY-SUR-ORNE, IFS et SAINT-ANDRE-SUR-ORNE pendant une période de 15 jours et dont une copie sera adressée pour information à monsieur le secrétaire général de la préfecture, et à l'administrateur régional des finances publiques de Normandie.

Fait à Caen, le 25/11/2019

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la cheffe du service Eau et Biodiversité Responsable de l'unité Fau

Quentin CATHRIN-HAMELIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-11-27-002

Arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant abrogation de déclaration de services à la personne - Mme GASSION Léa - SAP 852319821



PREFET DU CALVADOS

Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de Normandie

Unité départementale du Calvados 3 place Saint Clair BP 30004 14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la personne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 NOVEMBRE 2019 PORTANT ABROGATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE

Numéro de déclaration concerné : SAP/852319821

LE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la cessation d'activité au 1^{er} aout 2019 de l'entreprise individuelle GASSION LEA;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/852319821 délivré l'entreprise individuelle GASSION LEA dont le siège social et l'établissement principal sont situés 26 rue Haute Justice à ORBEC (14290), numéro SIREN 852 319 821;

Considérant la radiation du Centre des Formalités des Entreprises de l'URSSAF du Calvados de ladite entreprise individuelle en date du 21 novembre 2019 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Directe de Normandie ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: La déclaration de services à la personne n° SAP/852319821 délivrée à l'entreprise individuelle GASSION LEA est abrogée à compter 1^{er} aout 2019. Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

<u>ARTICLE 2</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 27 novembre 2019

P/le Préfet du Calvados, P/le Direccte, P/La Directrice de l'Unité départementale du Calvados, La Directrice adjointe

Fabienne DI PALMA

<u>Voies et délais de recours</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : - gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

⁻ hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédoc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13 Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-11-27-003

Arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant récépissé de déclaration de services à la personne - Mme CONSTANT DIT BRIERE - SAP 853574747



PREFET DU CALVADOS

Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de Normandie

Unité départementale du Calvados 3 place Saint Clair BP 30004 14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 NOVEMBRE 2019
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/853574747
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

LE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la demande de déclaration d'activités complète le 26 novembre 2019 concernant les services à la personne présentée par Madame CONSTANT DIT BRIERE Virginie pour le compte de l'entreprise individuelle CONSTANT DIT BRIERE VIRGINIE dont le siège social et l'établissement principal sont situés 3 Chemin de la Cidrerie à SAINT GATIEN DES BOIS (14130), numéro SIREN 853 574 747;

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Directe de Normandie.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'entreprise individuelle CONSTANT DIT BRIERE VIRGINIE est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2: Le numéro de déclaration attribué est : SAP/853574747

<u>ARTICLE 3</u>: L'entreprise individuelle CONSTANT DIT BRIERE VIRGINIE a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

<u>ARTICLE 4</u>: L'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

<u>ARTICLE 5</u>: Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

<u>ARTICLE 6</u>: La présente déclaration qui prend effet à compter du 26 novembre 2019 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7: L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

<u>ARTICLE 8</u>: Le récépissé de déclaration en qualité d'organisme de services à la personne de l'entreprise individuelle CONSTANT DIT BRIERE VIRGINIE peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 27 novembre 2019

P/le Préfet du Calvados, P/le Direccte, P/La Directrice de l'Unité départementale du Calvados, La Directrice adjointe,

Fabienne DI PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

⁻ gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédoc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13 le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2019-11-21-005

2019-31 Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest



Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest SGAMI Ouest

ARRETE

Nº 19- 34

donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest

LA PREFETE DE LA RÉGION BRETAGNE PREFETE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PREFETE D'ILLE- ET-VILAINE

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi nº 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité

28, rue de la Pilate – CS 40 725 – 35 207 RENNES CEDEX 2 – TEL : 02.99.87.89.00 – FAX : 02.99.36.26.31

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Michèle KIRRY, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 24 août 2018, affectant Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 3 septembre 2018;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées à la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à la signature de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Isabelle ARRIGHI, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Isabelle ARRIGHI pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'Intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

- Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour :
- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- * Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,
- Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général, pour :
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Anne DUBOIS, Marie RABIAI, Cécile DESGUERETS, bureau zonal des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

Délégation est donnée à Didier BIRON, Anne-Marie FORNIER, Céline GERMON, Anne DUBOIS, Albane AUBRUN, Maurice BONNEFOND, Djamilla BOUSCAUD, Christine GUICHARD et Gwenaël POULOUIN, Nadège MONDJII et Frédéric STARY pour effectuer des achats par carte achat, dans la limite du plafond qui leur est autorisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest,

4

- les actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion administrative des personnels de la police nationale ainsi que tous actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion des personnes et des moyens des services de police,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les devis et expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Laurence PUIL, cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- ❖ Marc THEBAULT, chef du pôle d'expertise et de services,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,
- Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement

pour:

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est en outre donnée à Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement, pour :

• les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec la logistique des recrutements.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,

• les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie par l'article 7 aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines, à l'exception de celle spécifique donnée à Sébastien GASTON, est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours,
- Khadidia LE ROUX, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services,
- Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales,
- Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature consentie à Sébastien GASTON est exercée par Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le pôle d'expertise et de services, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, par :

• Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du pôle d'expertise et de services.

Est donnée délégation de signature à Philippe FROIDEFOND, au bureau des affaires médicales, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Isabelle LE VAILLANT et Yann AMESTOY, chefs des sections « Paie des personnels actifs »,
- Nathalie BRELIVET et Yann AMESTOY, chefs de section « Paie des personnels PATSSOE »,
- Emmanuel RATEL, chef de la section « Transverse ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Emmanuel RATEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe au chef de la section « *Transverse* ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à Marguerite KERVELLA, directrice de l'administration générale et des finances, pour :

• les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,

- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 10 000 € HT,
- le service d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Marguerite KERVELLA, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 100 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 €.
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Marguerite KERVELLA, délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à :

- Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets,
- ❖ Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques.

pour:

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Sophie AUFFRET, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

• les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau, Valérie POULAIN, cheffe du pôle *« Travaux »* et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques, pour:

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droit victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police, ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest, pour toute offre inférieure à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité, pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT,
- les actes préalables à l'émission des titres de perception en vue du recouvrement des créances détenues par l'État à l'égard de tiers responsables de dommages causés aux personnels ou aux biens de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que les demandes de réduction ou d'annulation de titres de perception,
- les courriers d'information sur la nature et le montant des créances de l'État à destination notamment des compagnies d'assurances, de l'agent judiciaire de l'État et des juridictions judiciaires.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques pour toutes les pièces susvisées.

• Délégation de signature est donnée à :

Nathalie BARTEAU, Catherine BENARD, Laurence CHABOT, Jacqueline CLERMONT, Isabelle DAVID, Vincent DELMAS, Brigitte DUPRET, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Guylaine JOUNEAU, Yann KERMABON, Katel LE FLOCH, Roland Le GOFF, Sophie LESECHE, Katia MOALIC, Martine PICOT, Chantal SIGNARBIEUX, Morgane THOMAS, et Ursula URVOY pour les demandes de pièces ou d'information.

ARTICLE 14

1 — Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Antoinette GAN peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

- 2 Délégation de signature est donnée à Antoinette GAN, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN est exercée par :

- Sophie CHARLOU, adjointe à la cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,
- Solène LAVENANT, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,
- Emmanuel MAY, Stéphane TANGUY, majors, Véronique TOUCHARD, Rémi BOUCHERON, et Didier CARO, adjudants-chefs; Loïc POMMIER, Olivier BERNABE, Marie MENARD et Edwige COISY, adjudants; Florence BOTREL, Eliane CAMALY, Isabelle CHERRIER, Carole DANIELOU, Marlène DOREE, Yannick DUCROS, Anne DUBOIS, Alan GAIGNON, Benjamin GERARD, Marie-Anne GUENEUGUES et Claire REPESSE, placés sous l'autorité de la cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, pour les engagements juridiques n'excédant pas 20 000 € HT,
- Valérie CORPET, adjudant, Philippe KEROUASSE, Valérie GAC, maréchaux des logis-chefs ; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Jean-Michel CHEVALLIER, Christelle CHENAYE, Sabrina CORREA, Fabienne DO-NASCIMENTO, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Sébastien GIRAULT, Leïla GUESNAT, Bertrand HELSENS, Jeannine HERY, Huriye KACAR, Line LEGROS, Annick LERAY, Fauzia LODS, Hélène MARSAULT, Noémie NJEM, Régine PAÏS, Aurélie EIGELDINGER, Blandine PICOUL, Christine PRODHOMME, Lætitia RAHIER, Emmanuelle SALAUN, Sylvie SALM, Julien SCHMITT, Colette SOUFFOY, et Fabienne TRAULLE, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques n'excédant pas 2 000 € HT,
- Didier CARO et Marie-Anne GUENEUGUES pour les titres de recettes n'excédant pas 20 000 € HT.
- En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN pour les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achats est exercée par Rémi BOUCHERON, Adjudant-Chef et Edwige COISY, Adjudante.

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoin et les demandes d'achat inférieures ou égales à 25 000 € HT,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,

- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale, y compris les lettres de résiliation des baux de concessions de logement par nécessité absolue de service, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...),
- les correspondances adressées aux entreprises, y compris les appels en garantie légale ou contractuelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage et à Baptiste VEYLON, chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures ou égale à 25 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants.
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT.
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau zonal du patrimoine et des finances (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures à 25 000 € HT,-
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les décomptes généraux définitifs,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers, aux bailleurs des immeubles de la police nationale, et aux services de France Domaine, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Baptiste VEYLON, délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, adjointe au chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Hélène SPIERS, cheffe de la section gestion financière, pour les documents relatifs à :

- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les décomptes généraux définitifs ne donnant pas lieu à un paiement.

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre-Val-de-Loire, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les rapports d'analyse des offres,
- la réception des marchés de travaux,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Guillaume SANTIER, délégation de signature est donnée à Dominique GUEGUEN, ingénieur au service régional de travaux Bretagne / Pays-de-la-Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de François JOUANNET, délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre / Val-de-Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Annie CAILLABET, délégation de signature est donnée à Gilles STRAUB, adjoint à la cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Annie CAILLABET, François JOUANNET, Fabrice DUR, Thomas LIDOVE, Guillaume SANTIER, Jonathan GARCIA, Franck LORANT, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Sébastien LEULLIETTE, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Sylvie EVEN, Camille DURIGON, David CELESTE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU, Gilles STRAUB, Tiphaine RANNOU-LERAY, Dominique GUEGUEN, Thierry JAMES, Tanguy BARRE pour les documents relatifs à :

• la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur de l'équipement et de la logistique pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés.
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de Pascal RAOULT, la délégation consentie au présent article est donnée, Laurent BULGUBURE, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, à Didier STIEN, Laurent LAFAYE, en ce qui concerne les documents relevant de leur domaine de compétences.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- Jean-Pierre LEBAS, adjoint au chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours.

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Jean-Pierre LEBAS, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Jean-Pierre LEBAS, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 22 et 23 est donnée à Fanny GOUX, Stéphane NORMAND, Béatrice FLANDRIN, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- Yvon LE RU, chef de l'atelier automobile de Brest, pour :
- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Eric MONNIER, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Cyril MATTIAZI, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Hervé LHOTELLIER, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à : Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Cyril MATTIAZI, Hugues GROUT, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Johann BEIGNEUX, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Béatrice FLANDRIN, responsables logistiques du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à Miguy PAYET-LECERF pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de cette unité.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Miguy PAYET-LECERF, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, directeur zonal des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée.
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication,
- tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les conventions de refacturation),
- la gestion administrative de la direction zonale des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Nadège MONDJII, chef de la section « Affaires générales » ainsi qu'à Stéphane LE VAILLANT, chef de la section « Pilotage, relations clients et gestion de crise », à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 30

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- copies conformes d'arrêtés et de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 31

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER, son adjoint.

Délégation de signature est donnée à Christophe BURA, Bertrand LAUNAY, Bruno HAUTBOIS, Hervé MERY, Jean-Philippe CHAMBERT, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOUARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérome LARUE, Yves EHANO, Alain MESSAGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ, Jacky DIERS, Thomas BOYER pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 34

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 18-68 du 28 décembre 2018 sont abrogées.

ARTICLE 35

Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le

Z 1 NOV. 2019

La préfète de la Région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine

Michèle KIRRY

Préfecture du Calvados

14-2019-11-27-001

Arrêté du 27 novembre 2019 autorisant le service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité du 25 novembre 2019 au 31 janvier 2020



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle des polices administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CAB-BSI-19-1322 AUTORISANT LES AGENTS AGRÉÉS DU SERVICE INTERNE DE SÉCURITÉ DE LA SNCF À PROCÉDER À DES PALPATIONS DE SÉCURITÉ

LE PRÉFET DU CALVADOS Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code pénal;

 ${f VU}$ le code des transports, notamment son article L.2251-9 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.611-1 et L.613-2 ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

VU le décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SCNF, notamment son chapitre II bis :

VU le courriel en date du 25 novembre 2019 de M. Gilles GOMEZ en sa qualité de chef d'unité opérationnelle – sûreté Normandie (SNCF – Direction zone sûreté Ouest) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ; qu'en application de l'article 7-1 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, cet arrêté d'autorisation est pris par le préfet du département ;

CONSIDÉRANT que la reprise des mouvements sociaux, tels que ceux des « gilets jaunes » ou l'appel de syndicats, annoncés pour les prochains mois, peuvent déboucher sur des violences ou exactions ;

CONSIDÉRANT la recrudescence d'actes malveillants constatés dans les emprises de la SNCF et à bord de ses véhicules ;

CONSIDÉRANT la menace terroriste internationale ou nationale toujours persistante et potentiellement active en cette période de fêtes de fin d'année et d'affluence touristique ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sûreté des personnes et des biens dans les transports publics de voyageurs par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace ;

CONSIDÉRANT la nécessaire coordination des forces de sûreté pour permettre aux forces de l'ordre de maintenir leur mission de sécurisation générale dès lors qu'elles sont déjà très mobilisées et ne sauraient assurer à elles seules la mission spécifique de sûreté dans les transports publics de voyageurs, qui relève d'ailleurs au premier chef de la responsabilité de l'exploitant;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet;

14038 CAEN CEDEX - Tél: 02.31.30.64.00 site internet: www.calvados.gouv.fr

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> — Les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016 susvisé, peuvent recourir aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans les gares situées sur le territoire du Calvados.

<u>ARTICLE 2</u> — Cette autorisation s'applique à compter du lundi 25 novembre 2019 au vendredi 31 janvier 2020 durant les heures d'ouverture des gares situées sur le territoire du Calvados, elle pourra être levée à tout moment par le préfet du Calvados ;

<u>ARTICLE 3</u> — Le directeur de cabinet, sous-préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur de la sûreté ferroviaire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Caen.

Fait à Caen, le

27 NOV. 2019

Pour le préfet, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Druno BERTHET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, cet arrêté peut faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Calvados (Cabinet, Bureau de la sécurité intérieure rue Saint-Laurent, 14038 CAEN);
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur (Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques Place Beauvau, 75800 PARIS cedex 8);
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN (3, rue Arthur le Duc, 14 000 CAEN)

14038 CAEN CEDEX - Tél: 02.31.30.64.00 site internet: www.calvados.gouv.fr